

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MATAWINIE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

---

**Règlement d'emprunt 24-1196 visant à satisfaire à un jugement rendu le 16 mai 2024 dans le dossier de la Cour Supérieure portant le numéro 705-17-011123-237 pour une dépense de 1 250 000\$ et un emprunt de 1 250 000\$, réparti sur une période de 15 ans - **PROJET****

---

Attendu qu'un avis de motion quant au présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 11 juin 2024;

Attendu qu'un résumé du présent règlement a été présenté aux membres du conseil municipal par \_\_\_ lors de la séance du conseil municipal tenue le 11 juin 2024;

Attendu qu'un jugement a été rendu le 16 mai 2024, dans le dossier de la Cour supérieure portant le numéro 705-17-011123-237, ordonnant à la Municipalité de Saint-Donat à payer à Philippe Kalaf Holding inc. (ou à une ou plusieurs autre(s) entité(s) désignée(s) par résolution dûment adoptée de Philippe Kalaf Holding inc.) une somme de 1 250 000 \$ en capital, intérêts et frais

Attendu que ce jugement s'inscrit dans le cadre de l'application des dispositions contenues aux articles 1113 et 1114 al. 2 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

Attendu que la Municipalité de Saint-Donat se doit de satisfaire à tel jugement et qu'il est dès lors nécessaire d'adopter le présent règlement, lequel sera toutefois soumis à l'approbation du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (art. 1114 alinéa 2 C.m.Q.);

À ces faits, il est proposé par Marie-Josée Dupuis et résolu à l'unanimité des conseillers que le présent Règlement d'emprunt visant à satisfaire à un jugement rendu le 16 mai 2024 dans le dossier de la Cour supérieure portant le numéro 705-17-011123-237 pour une dépense de 1 250 000 \$ et un emprunt de 1 250 000 \$ - Règlement numéro 24-1196 soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement ce qui suit :

**Article 1**

Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Donat est autorisé à procéder au paiement de la condamnation au montant de 1 250 000 \$ ordonné par le jugement rendu le 16 mai 2024 dans le dossier de la Cour supérieure portant le numéro 705-17-011123-237.

**Article 2**

Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil municipal est autorisé à emprunter une somme de 1 250 000 \$ sur une période de 15 ans.



### Article 3

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de tel emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

### Article 4

Le conseil municipal affecte la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, au prorata du financement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

### Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance du \_

---

Joé Deslauriers, maire

Mickaël Tuilier, directeur  
général et greffier trésorier

### Certificat (art. 446 du Code municipal)

- Avis de motion : ..... 11 juin 2024
- Adoption du projet : ..... 11 juin 2024
- Adoption du Règlement : .....
- Tenue de registre : .....
- Approbation du MAMH : .....
- Avis public et date d'entrée en vigueur: .....

